

REQUETE A FIN D'ASSIGNER A JOUR FIXE

Article 788 du code de procédure civile

L'avocat postulant soussigné sollicite de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Paris de délivrer à jour fixe, en raison de l'urgence, l'assignation jointe.

En effet, le Syndicat des Avocats de France a été alerté, notamment par ses membres, d'une situation inacceptable quant aux box de salles d'audiences pénales dans de très nombreux palais de justice.

Un grand nombre d'avocats a découvert à la rentrée des vacances judiciaires la mise en place dans de nombreuses juridictions de cages de verre qui ont été installées au cours de l'été.

Ces travaux ont été opérés sans que les représentants de la profession aient été informés, tant au plan local que national, pas plus que les organisations syndicales d'avocats et magistrats.

Ainsi, à Evry, Meaux, Nanterre, Créteil, Melun, Bobigny... il a été découvert des enclos de verre encadrant les box des salles d'audience.

Le **journal Libération**, dans son édition du vendredi 3 novembre 2017, n°11335, a publié un article de Julie Brafman, journaliste, sous le titre **BOX DES ACCUSEES, LES PRETOIRES AGGRAVENT LEUR CAS, et le sous titre, Cages de verres, barreaux...Les salles d'audience sont de plus en plus sécurisées. Les avocats dénoncent cette politique de la chancellerie, qui met à mal la présomption d'innocence.**

Sous l'intitulé **ENQUETE**, la journaliste révèle la situation de très nombreux box de salles d'audience en France dans les juridictions dont l'architecture dépend du Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires.

Ainsi, il n'est pas contestable qu'à Caen, Alençon, Nanterre, Annecy, Nanterre, Evry des box ont été transformés sous la responsabilité de la défenderesse.

D'une façon générale, ces derniers mois, des box ont été transformés dans des conditions que le Syndicat des Avocats de France ne peut accepter, tout

comme de nombreux membres de la profession d'avocat ou leurs représentants.

Ainsi, dans le même temps, l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts de Seine a engagé une action en référé devant le tribunal de grande instance de Nanterre, l'Ordre des avocats de Strasbourg et celui d'Evry entend réagir judiciairement en déposant des conclusions pour contester la situation dénoncée.

Dans ces conditions, il y a urgence à saisir le tribunal de grande instance de Paris au fond pour le voir statuer rapidement sur la légalité de la situation décrite et dénoncée ci-dessus qui affecte quotidiennement gravement les audiences des juridictions pénales françaises qui se tiennent au mépris des textes constitutionnels, internationaux et internes ci-après exposés.

Paris, le

ORDONNANCE

Nous Président,
Vu la requête et ses pièces,
Autorisons à assigner à l'audience du à

dans les locaux de

Fait à Paris, le

ASSIGNATION A JOUR FIXE
Devant le Tribunal de Grande Instance de Paris

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des Avocats de France, Syndicat professionnel, dont le siège social est 34 rue Saint Lazare à Paris 75009, représenté par son Président, Me Bertrand COUDERC, domicilié audit siège,

AYANT POUR AVOCATS

Me Emeline GIORDANO,
Avocat au Barreau d'Aix en Provence
Hôtel de Carcès
12 rue Emeric David
Aix en Provence 13100

Me Gérard TCHOLAKIAN,
Avocat au Barreau de Paris
45 rue de Rennes
Paris 75006
B0567

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE

L'HONNEUR D'INFORMER

- Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
13 Place Vendôme à Paris, (75001)

- Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, 6 rue Louise Weiss, Paris 75013

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, boulevard du palais à Paris 75001.

LE _____ à HEURES
Salle

TRES IMPORTANT :

Vous devrez au plus tôt charger un avocat inscrit au Barreau de vous représenter à cette audience.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Connaissance peut être prise au Greffe de la Chambre de la copie des pièces ci-après mentionnées qui sont également notifiées.

OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat des Avocats de France entend saisir :

- + le tribunal de grande instance de Paris
- + d'une action au visa de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire
- + à l'encontre de **Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, responsable de l'architecture des palais de justice,**
- + pour faute lourde du service de la justice
- + afin de demander la suppression des dispositifs mis en place sur les box des salles d'audiences correctionnelles et des cours d'assises
- + sous la forme de grillages, barreaux et parois de verre
- + qui portent atteinte à la dignité
- + au procès équitable
- + et à la présomption d'innocence,
- + d'une façon générale, aux droits de la Défense.

RAPPEL DES FAITS

1.- Le Syndicat des Avocats de France a été alerté, notamment par ses membres, d'une situation inacceptable quant aux box de salles d'audiences pénales.

Un grand nombre d'avocats a découvert à la rentrée des vacances judiciaires la mise en place dans de nombreuses juridictions de cages de verre qui ont été installées au cours de l'été.

Ces travaux ont été opérés sans que les représentants de la profession aient été informés, tant au plan local que national, pas plus que les organisations syndicales.

Ainsi, à Evry, Meaux, Nanterre, Créteil, Melun, Bobigny... il a été découvert des enclos de verre encadrant les box des salles d'audience.

Une décision a été prise pour généraliser la mise en place d'enceintes vitrées, semble t il au visa de l'article 5.1.3.2.6 *Le box sécurisé des salles d'audience* de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires , Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016

portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016.

2.- Le **journal Libération**, dans son édition du vendredi 3 novembre 2017, n°11335, a publié un article de Julie Brafman, journaliste, sous le titre **BOX DES ACCUSEES, LES PRETOIRES AGGRAVENT LEUR CAS, et le sous titre, Cages de verres, barreaux...Les salles d'audience sont de plus en plus sécurisées. Les avocats dénoncent cette politique de la chancellerie, qui met à mal la présomption d'innocence.**

Sous l'intitulé **ENQUETE**, la journaliste révèle la situation de très nombreux box de salles d'audience en France dans les juridictions dont l'architecture dépend du Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires.

Ainsi, il n'est pas contestable qu'à Caen, Alençon, Nanterre, Annecy, Nanterre, Evry... des box ont été transformés sous la responsabilité de la défenderesse.

D'une façon générale, ces derniers mois, des box ont été transformés dans des conditions que le Syndicat des Avocats de France ne peut accepter.

C'est en cet état que le Syndicat des Avocats de France entend saisir le Tribunal.

DISCUSSION

3.- La recevabilité de l'action devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ne présente aucune difficulté.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris est territorialement compétent.

La juridiction judiciaire est seule compétente

L'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

La Cour de Cassation a pu, à ce sujet, préciser que :

« Constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (Cass. ass. Plén. 23/02/2001, n° 99-16.165).

La Cour de Cassation retient « ***l'erreur grossière*** » comme facteur de faute lourde. (Cas. Civ. 1, 4/5/2017, n° 16-18751), ce qui doit être retenu en l'espèce, s'agissant notamment des barreaux de certains box correspondant aux types de cages sanctionnés par la Cour européenne.

A l'occasion du contentieux des contrôles d'identité, il a été dit que « ***une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire,*** » relève de la faute lourde. (Cas. Civ. 1, 9/11/2016, n° 15-25873)

En l'espèce, l'installation de cages surmontant des box une déficience au sens de la jurisprudence précitée.

4.- La Syndicat des Avocats de France est recevable à agir.

Le Syndicat des Avocats de France est une organisation syndicale qui a pour objet :

***« 1.- La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leur membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,
2.- La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,
3.- L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,
4.- La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une***

***action communes pour une meilleurs justice,
5.L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,
6.- Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté.
7.-L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde ».***

C'est au visa de ses statuts que cette demande est faite par le Syndicat des Avocats de France.

Dans le cadre de ses statuts, le SAF a été reconnu depuis longtemps recevable et bien fondé à agir devant les juridictions civiles, pénales ou administratives.(cf. notamment CE, 7/7/ 78, n°10830 et 10569)

5.- Précédemment, le Syndicat des Avocats de France avait dénoncé des initiatives prises localement.

A Paris et Versailles, courant 2004, des actions judiciaires avaient été menées par notre syndicat auxquelles s'étaient jointes des organisations professionnelles d'avocats.

Il en a été de même en octobre 2015 pour le box de la cour d'assises de Grenoble dans le cadre d'une procédure où le Ministère de la Justice ne s'était pas opposé à notre demande de constat.

La recevabilité du Syndicat des Avocats de France avait été admise dans ce type de contentieux :

« Un manquement au respect des droits de la défense par la libre communication de l'accusé avec son avocat lors du procès, s'il était avéré, serait de nature à fonder un litige, et en un tel cas, la prétention du SAF, eu égard à son objet statutaire, ne peut être considérée comme étant manifestement vouée à l'échec. »

« La preuve des faits invoqués, auxquels les coupures et photos de presse produites donnent une vraisemblance, ne peut être qualifiée d'inutile dès lors qu'il ressort des éléments précités que l'espèce de quelques centimètres entre la structure boisée et les panneaux vitrés dont il est fait état et qui apparaît en photographie pourrait ne pas assurer dans des conditions normales la libre communication de l'accusé avec son conseil, ce que la mesure sollicitée a précisément pour objet de faire vérifier. En cet état, le SAF est en conséquence légitime à faire relever les éléments matériels d'un dispositif dont la conformité aux exigences des droits de la défense serait ensuite à apprécier le cas échéant dans le cadre procédural qu'il estimerait adéquat. ». (Pdt, TGI Versailles, 16/6/2003, n°03/00887)

La cour d'appel de Paris avait confirmé une ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris qui avait décidé un transport sur place :

« Considérant que l'ordonnance déférée retient donc à raison, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif n'est pas suffisamment manifeste pour interdire au juge des référés judiciaire de connaître d'une demande qui tend, de surcroît et tous autres droits et moyens des parties étant réservés, à de simples constatations ne pouvant préjudicier gravement aux droits de l'une ou l'autre des parties ;

Considérant que les aménagements de sécurité contestés étant présentés avec vraisemblance, au vu des pièces produites, comme portant atteinte aux principes de libre exercice des droits de la défense et d'oralité des débats qui président aux débats correctionnels, les institutions, syndicats et associations d'avocats demandeurs, qui ont pour mission légale ou statutaire d'assurer le respect de ces droits, sont fondés à obtenir la mesure de constatation judiciaire qu'ils sollicitent ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette mesure présente pour les demandeurs un intérêt probatoire, que ne satisfont pas pleinement la production des plans versés aux débats, le caractère public des lieux pendant les audiences ou la «notoriété» des aménagements litigieux, dès lors qu'elle tend à la

réalisation judiciaire et contradictoire de constatations opposables à l'ensemble des parties qui y sont appelées, et non à une simple description factuelle des lieux dépourvue d'effets de droit ; que le premier juge a, en conséquence, admis la demande à juste titre, par une décision qui doit être confirmée ; (CA Paris, 2/3/2005, 2004/15187)

Le président du tribunal de Paris avait relevé dans ses constatations, dans le cadre d'un transport exécuté conformément à son ordonnance (Réf. 22/6/2004, n°03/57117) sous procès-verbal de constat du 21 juillet 2004, notamment que, du fait de l'existence de la paroi vitrée du box, les occupants de ce dernier et leurs avocats, situés à l'extérieur, ne peuvent communiquer qu'au moyen d'un espace ouvert horizontal de 20 centimètres de haut sur trois longueur de 1,07 mètre, que cette libre communication ne peut s'opérer qu'à une hauteur du sol très incommode puisque comprise entre 0,70 mètre et 0,90 mètre et qu'elle s'avère en outre très difficile pour les occupants du second banc et les conseils qui ne sont pas assis sur la chaise la plus proche du box...

Cette description est sensiblement celle des actuels box litigieux de nos palais de justice.

6.- Le Syndicat des Avocats de France est bien fondé.

Les problèmes sont récurrents et le Syndicat des Avocats de France a été alerté ces derniers mois sur des situations inacceptables comme pour un box entouré de barreaux à Aix en Provence et à Colmar, d'accusés situés à un mètre de hauteur en dénivelé du banc des avocats à Saint Etienne dans une cage de verre.... mais aussi sur les projets communiqués pour le nouveau Tribunal de Paris.

A titre d'exemple, à Grenoble, alors que le box des accusés de la salle des assises était jusqu'à l'été 2015 composé comme il est d'usage d'un espace encadré avec des bancs pour les accusés et les escortes, il est apparu que ce box avait été agrandi de telle sorte que les accusés situés à son extrémité ne sont vus pendant le temps de l'audience que très difficilement par les jurés situés dans le prolongement dudit box.

Surtout, il a été installé une cage de verre encadrant ledit box qui place les accusés, mais aussi les escortes et les interprètes, dans une sorte de « **bocal judiciaire** », totalement indigne, pour les uns et les autres.

Et encore, il a été trouvé acceptable d'ouvrir des lucarnes de quelques centimètres de large et encore moins de haut, qui prétendent permettre aux accusés, (mais aussi aux interprètes) de communiquer avec l'extérieur, dans la salle.

7.- Cette situation est contraire au descriptif « **Programmation des Palais de Justice** » du Ministère de la Justice qui avait prévu au titre « **Etre attentif à la sécurité** » :

« Seront évités tout rapprochement excessif entre les prévenus ou les accusés, et les différents autres protagonistes du procès, afin de ne pas poser des problèmes de sécurité.

Par ailleurs, le box des accusés devra faire l'objet d'une étude attentive afin d'éviter tout incident. Il devra être non franchissable, équipé de protections latérales le séparant du public ou du greffier, en liaison directe avec les relais d'attente gardée.

Le box des accusés devra maintenir le contact avec les avocats de la défense. »

Ainsi, il apparaît que le Ministère de la Justice avait entendu dans le passé qu'un programme de sécurisation des salles d'audience soit opéré, dans le respect de certains principes directeurs d'audience dont notamment la garantie de l'oralité des débats et la libre communication entre l'accusé ou le prévenu et son avocat.

8.- L'article 318 du code de procédure pénale définit les seules conditions légales de sécurité applicables devant la cour d'assises, dispositions légales qui ne souffrent d'aucune dérogation quant au box : « **L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader** ».

C'est ainsi que l'usage séculaire plaçait l'accusé et le prévenu dans la salle d'audience en état de liberté, la sécurité étant assurée par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

S'il peut être envisagé un espace délimité, un box, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise l'édification d'une cage de verre ou de tout autre dispositif de cloisonnement.

L'absence de disposition légale a été critiquée par la Cour de Strasbourg dans la législation russe au visa de « **la prééminence du droit dans une société démocratique** ». (Considérant 124, CEDH, Grande Chambre, Affaire SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE, 17/6/2014, requêtes n° 32541 et 43441/08)

La Cour de Cassation a rappelé que l'accusé et son défenseur ont un droit absolu de communication, y compris pendant les débats devant la Cour d'Assises. (Cas. Crim. 15/5/1985, Bul. Crim. N°188)

La doctrine estime que « *L'accusé et son avocat doivent pouvoir communiquer librement et secrètement.* » (La pratique de la cour d'assises, 3eme édition, GUINCHARD, Lexisnexis, p.188)

Certes, le président de la cour d'assises peut prendre des mesures de sécurité spécifiques, mais il s'agit d'un pouvoir propre et au cas par cas, fondé sur la « gravité du crime » poursuivi, qui ne peut en rien imposer définitivement un aspect architectural. (Cas. Crim. 20/2/1985, Bul. Crim. N°81)

9.- La Cour européenne de Strasbourg a rappelé ce que sont les exigences d'un box dans un prétoire au visa de l'article 3 de la Convention. (CEDH, Grande Chambre, Affaire SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE, 17/6/2014, requêtes n° 32541 et 43441/08)

Après avoir observé que :

« 125.- La Cour observe, à partir de photographies d'une salle d'audience de la cour régionale de Magadan, que les requérants étaient enfermés dans un espace délimité des quatre côtés par des barreaux de métal et surmonté d'un grillage (paragraphe 48 ci-dessus), que l'on peut qualifier de cage. Les

requérants étaient gardés par des policiers d'escorte armés postés à côté de la cage (paragraphe 49 ci-dessus)...

Elle a estimé que :

129.- À cet égard, la Cour observe que les requérants ont été jugés par un tribunal composé de douze jurés, deux suppléants étant en outre présents, et du président de l'instance de jugement. Elle observe également que d'autres participants au procès étaient présents dans la salle d'audience, dont un grand nombre de témoins – plus de 70 ont déposé au procès – et de candidats qui s'étaient présentés au tribunal aux fins du processus de constitution du jury (paragraphe 38 ci-dessus), et que les audiences étaient ouvertes au public. Elle considère que l'exposition des requérants dans une cage aux regards du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité.

130.- La Cour observe en outre que les requérants ont été soumis au traitement litigieux pendant la totalité de leur procès avec jury devant la cour régionale, qui a duré plus d'une année, avec plusieurs audiences tenues presque chaque mois.

131.- De plus, le fait que le traitement dénoncé a été infligé aux requérants dans la salle d'audience pendant leur procès fait entrer en jeu le principe de la présomption d'innocence en matière pénale, qui constitue l'un des attributs du procès équitable (voir, *mutatis mutandis*, *Allen c. Royaume-Uni* [GC], no 25424/09, § 94, CEDH 2013), et l'importance que revêt l'apparence d'une bonne administration de la justice (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, § 24, série A no 214-B, *Zhuk c. Ukraine*, no 45783/05, § 27, 21 octobre 2010, et *Atanasov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, no 22745/06, § 31, 17 février 2011). Il y va de la confiance que les juridictions d'une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, dans un procès pénal, à l'accusé (voir, *mutatis mutandis*, *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86).

132.- La Cour note que, récemment, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a dit qu'enfermer un accusé menotté dans une cage de métal au cours de son procès public s'analyse en un traitement dégradant qui compromet également l'équité de son procès (paragraphe 70 ci-dessus). L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et les règlements de procédure des juridictions pénales internationales prévoient, relativement à certains instruments de contrainte, que ceux-ci ne peuvent être employés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, et à condition qu'ils soient enlevés dès que l'accusé comparaît devant un tribunal (paragraphe 71 et 72 ci-dessus). Le manuel d'Amnesty International intitulé « Pour des procès équitables » dit que l'enfermement de l'accusé « dans une cellule dans l'enceinte du prétoire » peut heurter la

présomption d'innocence (paragraphe 74 ci-dessus).

133.- La Cour estime que les requérants devaient avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne donnât d'eux à leurs juges, appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité pénale et à leur liberté, une image négative propre à créer l'impression qu'ils étaient dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Cela n'a pu que faire naître en eux des sentiments d'angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l'enjeu pour eux de ce procès.

134.- La Cour ajoute qu'une mesure d'enfermement dans le prétoire peut (même si ce n'est pas le cas en l'espèce) faire entrer en jeu d'autres considérations afférentes à l'équité du procès, notamment le droit pour l'accusé d'être effectivement associé à la procédure (*Stanford c. Royaume-Uni*, 23 février 1994, §§ 27-32, série A no 282-A) et celui de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective (*Insanov c. Azerbaïdjan*, no 16133/08, §§ 168-170, 14 mars 2013, et *Khodorkovskiy et Lebedev*, précité, §§ 642-648).

Et surtout, la Cour termine de façon univoque :

135.- Enfin, la Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage (comme il est décrit au paragraphe 125 ci-dessus) pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. La finalité de l'enfermement d'une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l'humilier – apparaît donc clairement.

136.- Dans ces conditions, la Cour conclut que l'enfermement des requérants dans une cage à l'intérieur du prétoire pendant leur procès n'a pu que les plonger dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu'ils comparaissent en justice et que ce traitement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3....

10.- Par référence à ce qui le dit la Cour européenne, il n'existe en France aucune raison objective de placer de façon permanente dans une salle

d'audience un dispositif pour enfermer « *un accusé dans une cage* » quand bien même elle serait de verre.

Le concept d'enfermement de celui qui comparait lors d'une audience n'est pas acceptable ni pour les avocats français ni même pour les magistrats.

Il en est de même pour les ONG et dans son rapport « *Pour des procès équitables* », Amnesty International ne dit d'ailleurs pas autre chose :

« Il faut veiller à ce que l'accusé ne se voie pas attribuer, au cours du procès, aucun signe de culpabilité qui pourrait nuire à la présomption d'innocence. Ainsi, par exemple, l'accusé ne doit pas être enfermé dans une cage dans l'enceinte du prétoire, ... » (Amnesty International, Deuxième rapport, 15.3 La protection de la présomption d'innocence en pratique, p.134)

11.- L'article 5.1.3.2.6 *Le box sécurisé des salles d'audience* de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires , Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016, semble être le vecteur des installations litigieuses.

Il prévoit que :

« Les box sécurisés en salles d'audience sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales coté public et coté magistrats ».

12.- En droit, cette recommandation n'est pas acceptable.

A ce titre, il faut relever d'abord que celle-ci est en contradiction avec l'article 1.3.1 *Contraintes juridiques* de la Directive qui prévoit expressément que « **le dispositif doit être conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur, internationale, européenne et nationale** ».

Or, il faut rappeler que la Fédération de Russie a été condamnée en 2014, au visa de la Convention européenne (cf.ci-dessus) par la Cour de Strasbourg pour des box à barreaux, ce que recommande pourtant la directive de 2016 à l'article précitée et c'est ce qui a été mis en place à Colmar et Aix en Provence.

D'autre part, les usages et l'article 318 du code de procédure pénale font que le box doit permettre à l'accusé ou au prévenu de comparaître « libre », au besoin dans une enceinte, mais dans un lieu ouvert qui n'exclut pas le comparant d'un rapport direct avec la salle d'audience et les différentes personnes qui s'y trouvent dont sa défense.

Surtout, la situation dénoncée est contraire à l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatif au respect de la présomption d'innocence, à l'article 9-1 du code civil, à l'article 16 du code civil, aux articles 3, 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'arrêté remet donc en question les normes précitées en violant celles-ci.

13.- En fait, ces dispositifs portent atteintes aux droit de la défense.

Les box installés sous votre responsabilité entravent la libre communication des accusés et des prévenus avec leurs conseils et empêchent la confidentialité des échanges entre eux.

Ils portent éminemment atteinte à la dignité.

Ils portent tout autant atteinte à la présomption d'innocence.

Ils affectent l'oralité des débats.

14.- C'est pourquoi, au visa des articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la jurisprudence de Cour Européenne, des usages de l'audience française, du code de procédure pénale et notamment de son article 318, de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen , de l'article 9-1 du code civil, de l'article 16 du code civil, le Syndicat des Avocats de France demande au tribunal d'ordonner le retrait immédiat des dispositifs

barreaux, grillages, cage de verre installés sur les box des salles d'audience des juridictions françaises, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Il demande la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de un euros à titre de dommages intérêts à parfaire en réparation du préjudice.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la jurisprudence de Cour Européenne, des usages de l'audience française, du code de procédure pénale et notamment de son article 318, l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen , l'article 9-1 du code civil, l'article 16 du code civil,

Vu la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires , Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016.

INVITER Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à faire procéder au retrait immédiat des dispositifs barreaux, grillages, cage de verre installés sur les box des salles d'audience des juridictions françaises.

ASSORTIR cette invitation d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et par violation constatée de la décision de retrait.

CONDAMNER les défendeurs au paiement de la somme de un euros à titre de dommages intérêts à parfaire.

CONDAMNER l'Agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du CPC

SOUS TOUTES RESERVES

PRODUCTION :

- 1.- Article de Libération
- 2.- Photographies
- 3.- Cour d'appel de Paris 2/3/2005
- 4.- Ordonnance de référés Paris, 22/6/2004
- 5.- PV de transport Paris, 21/7/2004
- 6.- Ordonnance de Référés Versailles, 16/6/2003
- 7.- Conclusions devant le TGI de Nanterre